

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-057

Québec, ce 11 décembre 2014

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 23 septembre 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge d'avoir élevé la voix, jusqu'à crier après lui, d'avoir adopté une attitude agressive à son endroit, sans lui donner la possibilité de répondre, et de l'avoir humilié.

[3] Lorsque le plaignant a demandé de parler en anglais, le juge l'aurait rabroué en lui disant qu'il n'était pas là pour traduire et que s'il avait besoin d'un interprète, c'était à lui d'en avoir un avec lui.

[4] Le plaignant demande de plus que le juge se récuse du dossier.

Les faits

- [5] Le [...] 2014, le plaignant est convoqué à la Cour pour l'audition de sa demande.
- [6] Le juge constate alors que l'un des défendeurs est absent. Il n'apparaît pas au dossier que ce dernier a dûment été convoqué.
- [7] Une inscription au dossier indique, par ailleurs, que le codéfendeur, présent à l'audience, aurait communiqué avec le greffe en [...] 2014 laissant entendre que le plaignant avait l'intention de présenter une deuxième demande de remise de l'audience lorsque le dossier serait appelé au mois de septembre.
- [8] Alors que le juge discute en français avec le défendeur, le plaignant aurait demandé que l'on parle en anglais. Le juge s'adresse alors au plaignant en ces termes :
- « I am addressing myself to Mr. B. When I will address to you, I will speak in English. OK! He is allowed to testify in his language and you are allowed to testify in your language. I am not here to translate and if you do need a translator bring one with you. French as far as I know is one of the Official language in this province. »*
- [9] À la suite de ces propos, le juge reprend l'échange en français avec le défendeur, et voyant que le dossier avait été reporté à plusieurs reprises, dont la dernière fois au mois de [...] à la demande du plaignant, le juge décide de reporter l'audience.
- [10] Se tournant vers le plaignant, il lui explique en anglais que vu l'absence d'un défendeur, il reporte l'audience, mais qu'il demeure saisi du dossier.
- [11] Lorsque le plaignant demande s'il peut faire un commentaire, l'échange qui suit entre le juge et le plaignant est alors ponctué de plusieurs interruptions par le juge qui, tout en lui disant qu'il peut dire ce qu'il veut concernant la remise du dossier au prochain terme, lui rappelle qu'il ne veut pas l'entendre sur les raisons de son absence en [...] 2014.

L'analyse

- [12] La plainte suscite des interrogations et elle amène le Conseil à s'interroger sur le comportement du juge. Une enquête permettra notamment de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge et les paroles qu'il a prononcées peuvent constituer des manquements déontologiques.
- [13] Par la cueillette et l'analyse des faits, l'enquête permettra de constater si le juge a failli à ses devoirs déontologiques. Le rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée.
- [14] Finalement, le plaignant demande au juge de se récuser du dossier. Or, une telle demande de récusation est prévue au *Code de procédure civile* et il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'intervenir à cet égard.

La conclusion

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de monsieur A à l'égard de M. le juge X.